

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15
Date : 4 novembre 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge Président
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua
M. le Juge Bertram Schmitt

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Version publique expurgée

URGENT

Requête urgente de la Défense aux fins de dépôt de déclarations écrites de deux témoins au dossier du procès, avec deux annexes confidentielles 1 et 2 (ICC-01/12-01/15-162-Conf + 2 annexes publiques expurgées)

Origine : Défense de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Le représentant légal des victimes

Me Magombo Kassongo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

REQUÊTE DE LA DÉFENSE AUX FINS DE COMMUNICATION
DE DÉPOSITIONS ÉCRITES DE DEUX TÉMOINS AU DOSSIER DU PROCÈS

Classification

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi soumet la présente requête à la Chambre sous le sceau de la confidentialité, aux fins de protection de ses témoins.

I – RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Vu le mandat d'arrêt en date du 18 septembre 2015.¹
2. Vu la décision de confirmation des charges en date du 24 mars 2016.²
3. Vu la décision du 1er juin 2016 fixant la date de commencement du procès au 22 août 2016³.
4. Vu les écritures de la Défense en date du 30 juin 2016.⁴
5. Vu la décision de la Chambre en date du 22 juillet 2016⁵ décidant de la conduite du procès et son annexe constituée par le protocole unifié sur les pratiques à observer dans la préparation des témoins en vue de leur déposition...
6. Vu la décision⁶ rendue le 8 août 2016 par le juge unique à pied de requête de la Défense⁷.

¹ ICC-01/12-01/15-1-Conf, 18/09/2015.

² ICC-01/12-01/15-84-Conf: Decision on the confirmation of charges against Ahmad Al Faqi Al Mahdi.

³ ICC-01/12-01/15-93: Decision setting the commencement date of the trial.

⁴ ICC-01/12-01/15-117-Conf-Exp-Corr: Corrigendum des « Observations de la Défense, conformément à la décision ICC-0112-0115-93 de la Chambre » (ICC-0112-0115-117-Conf-Exp).

⁵ ICC-01/12-01/15-136 : Directions on the Conduct of the Proceedings, ICC-01/12-01/15-136-Anx : Unified protocol on the practices used to prepare and familiarise witnesses for giving testimony at trial.

7. Vu les normes 23(1)(d), 28, 34 et 35 du Règlement de la Cour.
8. Vu les articles 64(3)(a), (3)(c), (6)(f), 65, 67(1)(e), 76(1) du Statut,
9. Vu les règles 63, 64(1) et (2), 68(1), 78 et 84 du Règlement de la Cour.
10. Vu la norme 43 du Règlement de la Cour.

II – Soumission de la Défense

11. La Défense porte à la connaissance de la Chambre les faits suivants :
12. La Défense a réussi à contacter les deux témoins potentiels, témoins de moralité, qu'elle avait annoncés à la Chambre dans ses écritures du 29 juillet 2016⁸ dont elle reprend ici l'essentiel de la teneur.
13. La Défense les a entendus au cours d'une mission ad'hoc organisée [EXPURGE] à cette fin.
14. Les témoins étaient disposés à venir à La Haye témoigner de vive voix à la Cour. Mais une série de contretemps a rendu cela impossible.
15. La Défense, en conséquence, se fondant sur la décision rendue le 8 août 2016 par le juge unique⁹, sollicite que les déclarations desdits témoins¹⁰ soient versées au dossier en qualité de pièces à conviction, utiles en particulier pour la détermination de la peine.
16. La Défense communique ainsi donc à toutes les parties, à cette fin, l'intégralité des déclarations des témoins susmentionnés.

⁶ ICC-01/12-01/15-152 : Decision on Defence's requests for postponement of trial commencement.

⁷ ICC-01/12-01/15-147-Conf-Exp : Requête urgente de la Défense aux fins de prorogation de délai et de report du début du procès.

⁸ Id.

⁹ ICC-01/12-01/15-152-Conf, para 15.

¹⁰ Annexes 1 et 2 ci-jointes.

PAR CES MOTIFS

La Défense de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi demande respectueusement à la Cour de bien vouloir :

- Accueillir les déclarations de ses deux témoins de moralité, telles qu'annexées aux présentes écritures.
- Tenir compte desdites déclarations, dans la considération de circonstances atténuantes, pour déterminer la peine de Monsieur Ahmad Al Faqi Al Mahdi.

SOUS TOUTES RESERVES

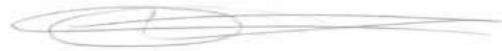
ET CE SERA JUSTICE.

Fait à La Haye, le 4 novembre 2016



Mohamed Aouini

Conseil principal



Jean-Louis Gilissen

Co-Conseil